Arrêt de la Cour (septième chambre) du 3 avril 2008 — Commission / Portugal

(affaire C-289/07)

«Manquement d'État — Directive 2004/17/CE — Coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux — Non-transposition dans le délai prescrit»

Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 226 CE) (cf. point 9)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (JO L 134, p. 1).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/17/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs

de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux, la République portugaise a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 71 de cette directive.

2) La République portugaise est condamnée aux dépens.

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 9 avril 2008 — RAI / PTV Programmazioni Televisive

(affaire C-305/07)

«Renvoi préjudiciel — Irrecevabilité manifeste»

Questions préjudicielles — Recevabilité — Questions posées sans suffisamment de précisions sur le contexte factuel et réglementaire (Art. 234 CE; statut de la Cour de justice, art. 23) (cf. points 14-18)

Objet

Demande de décision préjudicielle — Tribunale Ordinario di Genova — Interprétation de l'art. 86, par. 2, CE — Notion d'aide — Redevance imposée à tout détenteur d'un appareil de télévision afin de financer le service poblic de radiodiffusion télévisuelle — Validité de la décision de la Commission C(2005) 1164 final, du 20 avril 2005, déclarant la redevance compatible avec le marché commun.

Dispositif

La demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale ordinario di Genova, par décision du 16 juin 2007, est manifestement irrecevable.